

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 3034  
DATE DE LA DÉCISION : 20131206  
DATE DE L'AUDIENCE : 20131204, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 157572  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition imposée,  
propriétaire et exploitant de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

---

**G.Bill Hafner, CIRP., Syndic-Trustee,  
en sa qualité de syndic à la faillite de  
9021-4725 Québec inc.**

- et -

**George Shoip (administrateur)**  
Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9021-4725 Québec inc. (9021), ainsi que celui de son administrateur George Shoip, pour décider si le non-respect des conditions qui ont été imposées à 9021 par la décision QCRC12-00164 du 24 mai 2012 affecte leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

### **LE CONTEXTE PROCÉDURAL**

[2] Le 18 septembre 2013, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (*la DSJS*) a transmis à G. Bill Hafner, CIRP., Syndic-trustee, en sa qualité

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

de syndic à la faillite de 9021 et George Shoip, administrateur, un avis d'intention et de convocation (l'Avis), conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* et de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>.

[3] L'avis fait mention du non-respect par 9021 de l'ensemble des conditions imposées par la décision QCRC12-00164 du 24 mai 2012 et des sanctions applicables en de telles circonstances.

[4] À l'audience du 4 décembre 2013, G. Bill Hafner, CIRP., Syndic-trustee, en sa qualité de syndic à la faillite de 9021 et George Shoip sont absents et non représentés. M<sup>e</sup> Maryse Lord est présente et représente *la DSJS*.

[5] La preuve de réception de l'avis de convocation par G. Bill Hafner, CIRP., Syndic-trustee, en sa qualité de syndic à la faillite de 9021 et George Shoip est déposée au dossier.

[6] Le 13 novembre 2013, *la DSJS* reçoit une lettre du Syndic à la faillite de 9021, qui l'informe qu'il ne sera pas présent à l'audience de la Commission prévue pour le 4 décembre 2013, les actifs de l'entreprise ayant été retournés aux bailleurs avant même la faillite.

[7] Le 2 décembre 2013, la DSJS reçoit une lettre de George Shoip indiquant qu'il ne sera pas présent à l'audience de la Commission du 4 décembre 2013 vue la faillite de 9021.

[8] Dans ces circonstances, la Commission a autorisé *la DSJS* à procéder en l'absence des personnes visées.

### **LES FAITS**

[9] Le 24 mai 2013, la Commission rendait la décision QCRC12-00164, accueillant la demande d'évaluation du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[10] Dans sa décision, la Commission a modifié la cote de sécurité de 9021 et lui a attribué une cote de sécurité « *conditionnel* » en lui imposant les mesures suivantes:

- de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, l'ensemble des rapports d'entretien et des certificats de vérification mécanique en conformité avec

---

<sup>2</sup> L.R.Q. , c. J-3.

le calendrier d'entretien préventif de l'entreprise, aux dates suivantes :

- 31 août 2012
  - 30 novembre 2012
  - 28 février 2013
  - 31 mai 2013
- de compléter l'installation d'indicateurs visuels de l'ajustement des freins sur toutes ses semi-remorques et d'en transmettre la preuve écrite auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec et ce, au plus tard le 29 juin 2012.

[11] Le 14 juin 2013, Gilles Doumi, inspecteur de la Commission (l'inspecteur) dépose au dossier un rapport administratif de suivi des conditions imposées à 9021, par la décision QCRC12-00164.

[12] L'inspecteur témoigne à l'effet que 9021 n'a fourni aucun rapport d'entretien et certificats de vérification mécanique pour les dates d'échéance du 30 novembre 2012, du 28 février 2013 et du 31 mai 2013 et que pour l'échéance du 31 août 2012, des documents ont été acheminés, mais au-delà de la date prescrite.

[13] 9021 n'a introduit à la Commission aucune demande de modification d'une condition.

### **LE DROIT**

[14] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins<sup>3</sup>.

[15] Ce sont les dispositions légales des articles 26 à 30 de la *Loi* qui habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

---

<sup>3</sup> Article 1 de la *Loi*.

[16] Plus particulièrement, l'article 27 de la Loi prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[17] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec (RPCTQ)* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

### **L'ANALYSE**

[18] La preuve révèle que 9021 n'a pas fait parvenir à la Commission ou au Service de l'inspection de la Commission les documents exigés par la décision QCRC12-00164.

[19] Les rapports d'entretien et les certificats de vérification mécanique exigés n'ayant pas été transmis à la Commission le 30 novembre 2012, le 28 février 2013 et le 31 mai 2013, la Commission en vient à la conclusion que 9021 n'a pas respecté l'une des conditions qui lui ont été imposées par la Commission.

[20] La Commission constate également qu'aucune demande de prolongation de délai ou de modification aux conditions imposées n'a été introduite. Enfin, aucune observation n'a été produite pouvant démontrer que d'autres mesures auraient été mises en place, afin de corriger les déficiences à l'origine des conditions imposées.

[21] À l'audience du 4 décembre 2013, le syndic à la faillite de 9021 et George Shoif étaient absents, refusant ainsi l'occasion de présenter leurs observations et explications, bien que l'avis de convocation leur ait été dûment transmis.

[22] La Commission est d'avis que ce non-respect de conditions, à la suite de l'analyse de son dossier, représente un comportement déficient quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[23] Il s'avère essentiel que la Commission s'assure que le comportement déficient de 9021 soit corrigé.

[24] En conséquence la Commission va modifier la cote portant la mention « *conditionnel* » et imposer une cote portant la mention « *insatisfaisant* »

**LA CONCLUSION**

[18] La Commission va attribuer à 9021 une cote de sécurité « *insatisfaisant* ». L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[19] La Commission va aussi attribuer à George Shoif, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de 9021 la cote de sécurité « *insatisfaisant* ».

**PAR CES MOTIFS,****la Commission des transports du Québec :****ACCUEILLE**

la demande;

**REMPLECE**la cote de sécurité de 9021-4725 Québec inc. portant la mention « *conditionnel* » par une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* »;**INTERDIT**

à 9021-4725 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

**APPLIQUE**à George Shoip une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* »;**INTERDIT**

à George Shoip de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Virginie Massé, avocate  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours  
c.c. M<sup>e</sup> Maryse Lord, pour la Direction des Services juridiques  
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278